

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9661 relative au projet d'autorisation de pompage provisoire dans le cadre du chantier de réhabilitation de la station d'épuration à Saintes (17), reçue complète le 29 mai 2020 :

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en place d'un pompage provisoire en phase chantier pour la réalisation du génie civil des ouvrages enterrés dans le cadre de la réhabilitation du poste de relevage et des pré-traitements de la station d'épuration de Saintes ; Étant précisé que la période de pompage envisagée sera de septembre à novembre 2020 pour un débit maximum de 50 m³/heure ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 17-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Dispositifs de captage des eaux souterraines, en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure» :

Considérant la localisation du projet :

- en site Natura 2000 Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran (Directive Habitats),
- en site Natura 2000 Vallée de la Charente moyenne et Seugnes (Directive Oiseaux),
- en zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente moyenne et Seugne*,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *La Prée prairie de Courbiac*,
- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE);

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ; qu'il fera l'objet dans ce cadre d'une évaluation des incidences sur l'environnement et que l'autorisation pourra le cas échéant être assortie de prescriptions applicables à sa mise en œuvre dans le but d'éviter et réduire les impacts sur l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sera fournie, par laquelle le porteur de projet devra prévoir le cas échéant toutes les mesures adaptées d'évitement et de réduction d'impact nécessaires pour éviter de remettre en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ;

Considérant que les eaux pompées transiteront par un ouvrage de décantation avant rejet dans le réseau pluvial présent à proximité de la station d'épuration ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs précédemment identifiés et particulièrement sensibles, par exemple en possédant un kit d'urgence anti-pollution, en mettant en place une zone de rétention des polluants :

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet pompage provisoire dans le cadre du chantier de réhabilitation de la station d'épuration à Saintes (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 juillet 2020.

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex